



Documents de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) (AF+) (Genève, 1989)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1001-1020.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1001 - 1020, DL N° 1, DT N° 1 - 3.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

AF+

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAR DES MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT
A LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION POUR
ABROGER L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE
AFRICAINE DE RADIODIFFUSION
Genève, Décembre 1989

Document 1001-F
17 juillet 1989
Original : français
 anglais
 espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

L'ordre du jour de la Conférence est contenu dans la Résolution N° 967 (amendée) adoptée par le Conseil d'administration.

Pour en faciliter la consultation le texte de cette Résolution est joint en annexe.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

R N° 967 CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DES MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT
(amendée) A LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION POUR ABROGER L'ACCORD REGIONAL
POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION (GENEVE, 1963)

Le Conseil d'administration,

considérant

- a) que la seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins établira un Accord et un Plan d'assignations de fréquence associé utilisable par la radiodiffusion télévisuelle dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins dans les bandes de fréquences en ondes métriques et décimétriques;
- b) que, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et du Plan d'assignations de fréquence associé visés en a) ci-dessus, il existera des incompatibilités entre ces derniers et l'Accord régional (Genève, 1963) et qu'il est prévu, en conséquence, d'abroger l'Accord régional (Genève, 1963) et de le remplacer par l'Accord et le Plan d'assignations de fréquence associé visés en a) ci-dessus;
- c) que l'article 7 de l'Accord régional (Genève, 1963) stipule qu'aucune révision de l'Accord ne sera entreprise sauf par une conférence administrative des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention internationale des télécommunications;
- d) que certaines parties de l'Accord régional (Genève, 1963) relatives aux stations de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques ont déjà fait l'objet d'une abrogation dans l'Accord régional (Genève, 1985) adopté par les Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion;
- e) que, dans le cadre du programme de conférences et réunions pour 1988 et 1989, révisé et adopté par le Conseil d'administration à sa 4^e session, la seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins doit se tenir au cours du deuxième semestre de 1989,

considérant en outre le résultat des consultations effectuées par lettre DM-1685 du 8 juillet 1987 et par télégramme le 24 juin 1988,

décide qu'une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion se réunira les 4 et 5 décembre 1989 au cours de la seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, avec l'ordre du jour suivant :

abroger les parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle,

charge le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de cette Conférence.



SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

POUVOIRS DES DELEGATIONS

1. Selon l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982), les délégations envoyées à une conférence par un Membre de l'Union doivent être dûment accréditées, conformément aux dispositions des numéros 381 à 387 de la Convention.
2. Pour en faciliter la consultation, j'ai l'honneur de transmettre à la Conférence (voir annexe) le texte de l'article 67 précité.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 67

Pouvoirs des délégations aux conférences

- 380** 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 381 à 387.
- 381** 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 382** (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 383** (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 384** 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 381 à 383 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:
- 385** - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- 386** - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;
- 387** - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- 388** 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.
- 389** (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

- 390** 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale telle que celle qui est décrite au numéro 471 est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.
- 391** 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382.
- 392** 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 393** 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 394** 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAR DES MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT
A LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION POUR
ABROGER L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE
AFRICAINE DE RADIODIFFUSION
Genève, Décembre 1989

Document 1003-F
27 novembre 1989
Original: anglais

Note du Secrétaire général

PROJET DE PROTOCOLE

En l'absence de propositions de Membres appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le projet de texte ci-joint pour le Protocole portant abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), texte qui a été établi par le Secrétariat général après consultation avec l'IFRB.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

CONF\AF\DOC\1003F.TXS

Projet

PROTOCOLE PORTANT ABROGATION DES PARTIES TOUJOURS EN VIGUEUR
DE L'ACCORD REGIONAL
POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION (Genève, 1963)

PREAMBULE

Les délégués des administrations mentionnées ci-après:

.....,

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 lié à l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte de l'article 7 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

rappelant la Résolution N° 5 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) et le Protocole qui y est joint - signé à Genève le 13 août 1985 et entré en vigueur le 1er juillet 1987 - portant amendement de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

tenant compte de la Résolution N° 967 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications intitulée "Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)",

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs Administrations, les dispositions suivantes relatives à l'abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) et contenues dans le présent Protocole.

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous:

- 1.1 Le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 Le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union.
- 1.3 Le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).
- 1.4 Le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) tel que révisé et actuellement en vigueur.
- 1.5 Le terme Zone africaine de radiodiffusion désigne la Zone mentionnée comme telle dans les numéros 400 à 403 du Règlement, à savoir:
 - a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
 - b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord;
 - c) les îles de l'océan Atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro 398 du Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.
- 1.6 Le terme Accord (1963) désigne l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.
- 1.7 Le terme Protocole portant amendement (1985) désigne le présent Protocole portant amendement de l'Accord (1963) par abrogation de certaines parties dudit Accord.

1.8 Le terme le présent Protocole désigne le présent Protocole portant abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord (1963).

1.9 Le terme Accord régional (1989) désigne

1.10 Le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements.

ARTICLE 2

Abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord (1963)

Le présent Protocole porte abrogation des parties de l'Accord (1963), qui sont toujours en vigueur, n'ayant pas encore été abrogées par le Protocole portant amendement (1985).

ARTICLE 3

Entrée en vigueur du présent Protocole

Le présent Protocole entrera en vigueur le, à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1989).

ARTICLE 4

Approbation du présent Protocole

4.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963) et signataire du présent Protocole doit notifier son approbation du présent Protocole dès que possible et en tout cas avant son entrée en vigueur (., à 0001 heure UTC) au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

4.2 Tout autre Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion signataire du présent Protocole peut notifier son approbation dudit Protocole au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 5

Adhésion au Protocole

5.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963), mais non signataire du présent Protocole, est invité à y adhérer dès que possible et à déposer, en tout cas avant l'entrée en vigueur du présent Protocole (., à 0001 heure UTC), un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

5.2 L'adhésion au présent Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le Secrétaire général.

ARTICLE 6

Approbation de l'Accord (1963) ou adhésion audit Accord

Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion approuvant l'Accord (1963) ou y adhérant après l'adoption du présent Protocole est également considéré comme approuvant le protocole ou y adhérant.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion mentionnés ci-dessous ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion

Fait à Genève, le 5 décembre 1989.



Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Secrétaire de la Conférence	M. J. Jipguep Vice-Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. X. Escofet
Secrétaire technique	M. M. Ahmad
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
<u>Séance plénière</u>	M. D. Schuster
<u>Commission 2</u> (Pouvoirs)	M. X. Escofet
<u>Commission 3</u> (Contrôle budgétaire)	M. R. Prélaz
<u>Commission 4</u> (Rédaction)	M. P.A. Traub

Selon les besoins, ce personnel sera renforcé par d'autres fonctionnaires détachés du Siège de l'Union.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



STRUCTURE DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DES MEMBRES DE L'UNION
APPARTENANT A LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION
POUR ABROGER L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION
(Genève, 1963)

(approuvée à la première séance plénière)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 967, adoptée par le Conseil d'administration à sa 42e session et modifiée à sa 43e session et est reproduite ci-après.

Ordre du jour de la Conférence :

Abroger les parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle.

Les prescriptions de la Convention doivent être respectées mais, pour des raisons d'ordre pratique, il conviendra d'adopter une structure relativement simple pour une conférence qui ne doit durer que deux jours. On peut prévoir que la plus grande partie des travaux de la Conférence se fera en séance plénière.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le nombre limité des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

./...

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant total estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution 48 de Nairobi).

Commission 4 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes à faire figurer dans les Actes finals de la Conférence, sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ABROGATION DES PARTIES DE L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINE
DE RADIODIFFUSION (GENEVE, 1963) QUI SONT ENCORE EN VIGUEUR
ET CONCERNENT LA RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

J'ai l'honneur de communiquer à la Conférence la note de l'IFRB ci-annexée, relative à l'abrogation des parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle.

Le Secrétaire général
Pekka TARJANNE

Annexe: 1

ANNEXE

Abrogation des parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle

1. La Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui se tiendra les 4 et 5 décembre 1989 devra, selon son ordre du jour:

abroger les parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle.

Cette abrogation est rendue nécessaire par l'Accord et le Plan d'assignation de fréquences associé qu'élabore actuellement, à sa seconde session, la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins.

2. A cet égard, il convient de souligner que la limite supérieure de fréquence d'après laquelle le Plan sera établi est fixée à 862 MHz, alors que l'Accord qu'il s'agit d'abroger couvre des assignations de fréquence jusqu'à 960 MHz pour la Zone africaine de radiodiffusion.

3. Dans la Région 1, la bande 862 - 960 MHz est attribuée à titre exclusif à la radiodiffusion dans la Zone africaine de radiodiffusion, non compris l'Algérie, l'Egypte, la Libye et le Maroc. Toutefois, le N° 703 du Règlement des radiocommunications stipule que l'utilisation de cette bande par les stations du service de radiodiffusion doit être "conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Genève, 1963". En conséquence, après l'entrée en vigueur du protocole abrogeant les parties encore en vigueur de l'Accord régional de Genève (1963), la bande 862 - 960 MHz demeurera attribuée selon les modalités définies par la première phrase du N° 703 du Règlement des radiocommunications alors que les stations du service de radiodiffusion exploitant cette bande ne pourront plus être utilisées comme cela est stipulé dans la deuxième phrase de ce même N° 703.

4. La Conférence qui va abroger l'Accord régional de Genève (1963) devra peut-être considérer cette situation et prendre les mesures appropriées, voire adopter une Résolution qui complètera le protocole d'abrogation, et chargera une future CAMR de modifier le N° 703 du Règlement des radiocommunications en supprimant la deuxième phrase de cette disposition.

5. La Conférence chargée d'abroger les dispositions actuellement en vigueur de l'Accord régional de Genève (1963) est priée de considérer cette question.

Remarque: Il n'y a actuellement dans le fichier de référence aucune assignation de radiodiffusion dans la bande 862 - 960 MHz concernant une administration de pays Membre de la Zone africaine de radiodiffusion.



SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

Selon les dispositions de la Convention de Nairobi, 1982, un Membre perd son droit de vote:

- a) Dans le cas d'un Gouvernement non signataire, s'il n'a pas adhéré à la Convention, et dans le cas d'un Gouvernement signataire, s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification à la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- b) Lorsqu'il est en retard dans ses paiements à l'Union, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (voir numéro 117 de la Convention).

Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus, et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les 9 Membres suivants n'ont pas le droit de vote :

Pays	R = n'ayant pas ratifié (A = n'ayant pas adhéré à) la Convention	en retard dans le paiement de ses contributions
COMORES (République fédérale islamique des)	A	-
GUINEE-BISSAU (République de)	A	x
GUINEE EQUATORIALE (République de)	-	x
LIBYE (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)	-	x
MAURITANIE (République islamique de)	-	x
UGANDA (République de l')	R	x
SAO TOME-ET-PRINCIPE (République démocratique de)	-	x
SIERRA LEONE	-	x
SOMALIE (République démocratique)	-	x

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROJET DE RECOMMANDATION

Pour faire suite au Document 1006, j'ai l'honneur de soumettre à l'attention de la Conférence le texte ci-joint d'un projet de Recommandation intitulée "Révision du numéro 103 du Règlement des radiocommunications" qui a été établie conjointement par l'IFRB et le Secrétariat général.

Le Secrétaire général
Pekka TARJANNE

Annexe: 1

CONF\AF\DOC\1008F.TXS

ANNEXE

PROJET

RECOMMANDATION []

Révision du numéro 703 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative régionale (Genève, 1989) des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

considérant

a) que la seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins, réunie en même temps que la présente Conférence, achève de mettre au point un Accord et un Plan associé (Accord régional de Genève, 1989) dans les bandes:

47 - 68 MHz
174 - 230 MHz
230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz
470 - 790 MHz
790 - 862 MHz

utilisées pour la radiodiffusion télévisuelle;

b) qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'Accord mentionné au point a) ci-dessus remplacera de fait, en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle dans la Zone africaine de radiodiffusion, l'Accord régional de Genève (1963);

c) que les parties de l'Accord régional de Genève (1963) concernant les stations de radiodiffusion sonore en ondes métriques et décimétriques ont été abrogées par le Protocole portant amendement dudit Accord (Genève, 1985), ce Protocole étant entré en vigueur le 1er juillet 1987;

d) que la présente Conférence, par le Protocole qu'elle a adopté, a abrogé les autres parties de l'Accord régional de Genève (1963) qui sont encore en vigueur et qui concernent la radiodiffusion télévisuelle;

e) que l'abrogation desdites parties restantes de l'Accord régional de Genève (1963) prendra effet le ... à 0001 heure UTC, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional de Genève de 1989 et du Protocole mentionné au paragraphe d) des considérants,

notant

1. que l'Accord régional de Genève de 1989 ne contient aucune disposition concernant l'utilisation de la bande 862 - 960 MHz attribuée au service de radiodiffusion dans la Zone africaine de radiodiffusion à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de la Libye et du Maroc, conformément à la première phrase du numéro 703 du Règlement des radiocommunications;

2. que, conformément à la deuxième phrase dudit numéro 703, le fonctionnement des stations du service de radiodiffusion dans la zone mentionnée au point 1) ci-dessus sera "conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)" qui prévoient l'exploitation de stations de télévision dans la bande 862 - 960 MHz,

réalisant ainsi

qu'avec l'abrogation de l'Accord régional de Genève (1963) par le Protocole mentionné aux paragraphe d) et e) des considérants ci-dessus, la bande 862 - 960 MHz ne peut plus, conformément à la dernière phrase du numéro 703 du Règlement des radiocommunications, être utilisée par les stations du service de radiodiffusion télévisuelle dans les pays auxquels elle est attribuée,

recommande

de charger une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications de prendre les mesures nécessaires pour modifier le numéro 703 du Règlement des radiocommunications, notamment en supprimant la deuxième phrase de cette disposition,

prie

le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour inscrire à l'ordre du jour d'une future CAMR compétente la révision du numéro 703 du Règlement des radiocommunications, compte tenu de la teneur de la présente Recommandation.



BUREAU DE LA CONFERENCE

(tel qu'établi par la première séance plénière)

- Président de la Conférence : M. Ahmed TOUMI (Maroc)
- Vice-Présidents de la Conférence : M. David E. MORDI (Nigéria)
M. Joseph BOYKOTA-ZOUKETIA (République
centrafricaine)
M. Gessese ABAI (Ethiopie)
M. Benjamin RAKOTOARIVELO (Madagascar)
- Commission 1
(Direction) : (composée du Président et des Vice-Présidents
de la Conférence, ainsi que des Présidents et
Vice-Présidents des autres Commissions)
- Commission 2
(Pouvoirs) : Président : M. Barthelemy AGNAN (Bénin)
Vice-Président : M. Habuji SOSOME (Botswana)
- Commission 3
(Contrôle budgétaire) : Président : M. Abdoh FAYOUMI (Egypte)
Vice-Président : M. Assumani BIZIMANA (Rwanda)
- Commission 4
(Rédaction) : Président : M. Alain SCHLATTER (France)
Vice-Présidents : M. Carlos L. CRESPO MARTINEZ
(Espagne)
M. Julius HOFF (Libéria)



NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)
NOTE BY CHAIRMAN OF COMMITTEE 2 (CREDENTIALS)
NOTA DEL PRESIDENTE DE LA COMISION 2 (CREDENCIALES)

1. Pouvoirs examinés et reconnus en règle par le Groupe de travail de la Commission pendant sa séance du 4 décembre 1989 (14 h 30).
Credentials examined and found to be in order by the Working Group of the Committee during its meeting on 4 December 1989 (1430 hrs).
Credenciales examinadas y reconocidas en regla por el Grupo de Trabajo de la Comisión en la sesión celebrada el 4 de diciembre de 1989 (14.30 horas).

(Par ordre alphabétique français)
(In French alphabetical order)
(Por orden alfabético francés)

Algérie / Algeria / Argelia
Bénin / Benin / Benin
Burkina Faso / Burkina Faso / Burkina Faso
Cameroun / Cameroon / Camerún
Congo / Congo / Congo
Côte d'Ivoire / Côte d'Ivoire / Côte d'Ivoire
Egypte / Egypt / Egipto
Espagne / Spain / España
Ethiopie / Ethiopia / Etiopía
France / France / Francia
Gabon / Gabon / Gabón
Ghana / Ghana / Ghana
Kenya / Kenya / Kenya
Libéria / Liberia / Liberia
Libye / Libya / Libia
Madagascar / Madagascar / Madagascar
Mali / Mali / Malí
Maroc / Morocco / Marruecos
Maurice / Maurice / Mauricio
Mozambique / Mozambique / Mozambique
Nigéria / Nigeria / Nigeria
Sénégal / Senegal / Senegal
Swaziland / Swaziland / Swazilandia
Tchad / Chad / Chad
Zambie / Zambia / Zambia
Zimbabwe / Zimbabwe / Zimbabwe

./..

2. Délégations enregistrées qui n'ont pas déposé de pouvoirs
Delegations registered which have not deposited credentials
Delegaciones registradas en la Conferencia que no han presentado
credenciales

Botswana / Botswana / Botswana
Centrafricaine (Rép.) / Central African Republic / Centrafricana (Rep.)
Djibouti / Djibouti / Djibouti
Malawi / Malawi / Malawi
Mauritanie / Mauritania / Mauritania
Niger / Niger / Niger
Ouganda / Uganda / Uganda
Rwanda / Rwanda / Rwanda
Togo / Togo / Togo

3. Délégations de la Zone africaine non enregistrées à la Conférence
Delegations of the African Area not registered at the Conference
Delegaciones de la Zona africana no inscritas en la Conferencia

Angola / Angola / Angola
Burundi / Burundi / Burundi
Cap-Vert / Cape Verde / Cabo Verde
Comores / Comoros / Comoras
Gambie / Gambia / Gambia
Guinée / Guinea / Guinea
Guinée-Bissau / Guinea-Bissau / Guinea-Bissau
Guinée équatoriale / Equatorial Guinea / Guinea Ecuatorial
Lesotho / Lesotho / Lesotho
Namibie / Namibia / Namibia
Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido
Sao Tomé-et-Principe / Sao Tome and Principe / Santo Tomé y Príncipe
Sierra Leone / Sierra Leone / Sierra Leona
Somalie / Somalia / Somalia
Soudan / Sudan / Sudán
Tanzanie / Tanzania / Tanzania
Yémen (R.d.p. du) / Yemen (P.D.R. of) / Yemen (R.D.P. del)
Zaire / Zaire / Zaire

B. AGNAN
Président de la Commission 2



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAR DES MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT
A LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION POUR
ABROGER L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE
AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION
Genève, Décembre 1989

Corrigendum 1 au
Document 1011-F
5 décembre 1989
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION 2
A LA SEANCE PLENIERE

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Il convient d'apporter les modifications suivantes dans l'annexe au Document 1011 :

- section 1, insérer "Mauritanie/Mauritania/Mauritania"
- section 2, supprimer "Mauritanie/Mauritania/Mauritania"

Le Président de la Commission 2
B. AGNAN



SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

Conformément à son mandat énoncé dans le Document 1005, la Commission a vérifié les pouvoirs déposés par les délégations, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Convention de Nairobi (1982).

Les conclusions de la Commission sont jointes en Annexe et sont soumises à la plénière pour approbation.

Le Président de la Commission 2
B. AGNAN

Annexe: 1

CONF\AF\DOC\1011F.TXS

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

1. Pouvoirs reconnus en règle (les délégations de ces pays sont habilitées à signer les Actes finals)
Credentials found to be in order (the delegations of these countries are entitled to sign the Final Acts)
Credenciales reconocidas en regla (las Delegaciones de estos países pueden firmar las Actas Finales)

Algérie / Algeria / Argelia
Bénin / Benin / Benin
Burkina Faso / Burkina Faso / Burkina Faso
Cameroun / Cameroon / Camerún
Congo / Congo / Congo
Côte d'Ivoire / Côte d'Ivoire / Côte d'Ivoire
Egypte / Egypt / Egipto
Espagne / Spain / España
Ethiopie / Ethiopia / Etiopía
France / France / Francia
Gabon / Gabon / Gabón
Ghana / Ghana / Ghana
Kenya / Kenya / Kenya
Libéria / Liberia / Liberia
Libye / Libya / Libia
Madagascar / Madagascar / Madagascar
Mali / Mali / Malí
Maroc / Morocco / Marruecos
Maurice / Maurice / Mauricio
Mozambique / Mozambique / Mozambique
Nigéria / Nigeria / Nigeria
Sénégal / Senegal / Senegal
Swaziland / Swaziland / Swazilandia
Tchad / Chad / Chad
Zambie / Zambia / Zambia
Zimbabwe / Zimbabwe / Zimbabwe

2. Délégations enregistrées qui n'ont pas déposé de pouvoirs (les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à signer les Actes finals)
Delegations registered which have not deposited credentials (the delegations of these countries are not entitled to sign the Final Acts)
Delegaciones registradas en la Conferencia que no han presentado credenciales (las Delegaciones de estos países no estan facultadas para firmar las Actas Finales)

Botswana / Botswana / Botswana
Centrafricaine (Rép.) / Central African Republic / Centroafricana (Rep.)
Djibouti / Djibouti / Djibouti
Malawi / Malawi / Malawi
Mauritanie / Mauritania / Mauritania
Niger / Niger / Niger
Ouganda / Uganda / Uganda
Rwanda / Rwanda / Rwanda
Togo / Togo / Togo

Pour information - For information - Para información

3. Délégations de la Zone africaine non enregistrées à la Conférence
Delegations of the African Area not registered at the Conference
Delegaciones de la Zona africana no inscritas en la Conferencia

Angola / Angola / Angola
Burundi / Burundi / Burundi
Cap-Vert / Cape Verde / Cabo Verde
Comores / Comoros / Comoras
Gambie / Gambia / Gambia
Guinée / Guinea / Guinea
Guinée-Bissau / Guinea-Bissau / Guinea-Bissau
Guinée équatoriale / Equatorial Guinea / Guinea Ecuatorial
Lesotho / Lesotho / Lesotho
Namibie / Namibia / Namibia
Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido
Sao Tomé-et-Principe / Sao Tome and Principe / Santo Tomé y Príncipe
Sierra Leone / Sierra Leone / Sierra Leona
Somalie / Somalia / Somalia
Soudan / Sudan / Sudán
Tanzanie / Tanzania / Tanzania
Yémen (R.d.p. du)) / Yemen (P.D.R. of) / Yemen (R.D.P. del)
Zaire / Zaire / Zaire



SEANCE PLENIERE

Rapport du Président de la
Commission de contrôle budgétaire

Le point 476 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982, prévoit qu'à l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une Commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la conférence ou réunion.

L'organisation et les moyens d'actions de la Conférence AFBC et de la présente conférence ont déjà été examinés par la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence AFBC qui n'a pas eu de remarque à signaler.

En ce qui concerne les comptes de la présente conférence, le Conseil d'administration a considéré que le coût supplémentaire engendré par la présente conférence était négligeable par rapport au coût de la Conférence AFBC et il a donc décidé d'imputer les frais supplémentaires de la présente conférence aux comptes de la Conférence AFBC.

La séance plénière est priée de prendre note de ce rapport.

Président de la Commission 3
Abdoh FAYOUMI



SEANCE PLENIERE

B.1

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION
A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
SG	1003	Protocole
SG	1008	Recommandation

Le Président de la Commission 6
A. SCHLATTER

Annexe: 5 pages

CONF\AF\DOC\1013-B1F.TXS

PROTOCOLE PORTANT ABROGATION DES PARTIES TOUJOURS EN VIGUEUR
DE L'ACCORD REGIONAL

POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION (Genève, 1963)

PREAMBULE

Les délégués des administrations mentionnées ci-après:

[liste des pays]

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 et en relation avec l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant présent à l'esprit l'article 7 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

rappelant la Résolution N° 5 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) et le Protocole qui en découle - signé à Genève le 13 août 1985 et entré en vigueur le 1er juillet 1987 - portant amendement de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

tenant compte de la Résolution N° 967 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications intitulée "Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)",

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs Administrations, les dispositions suivantes relatives à l'abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) et contenues dans le présent Protocole.

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous:

- 1.1 Le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 Le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union.

1.3 Le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

1.4 Le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications en vigueur au moment de la signature du présent Protocole.

1.5 Le terme Zone africaine de radiodiffusion désigne la zone mentionnée comme telle dans les numéros 400 à 403 du Règlement, à savoir:

- a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
- b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11°30' Nord et 60° Est, 15° Nord;
- c) les îles de l'océan Atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro 398 du Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

1.6 Le terme Accord (1963) désigne l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) relatif à l'utilisation, par le service de radiodiffusion, de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.

1.7 Le terme Protocole portant amendement (1985) désigne le Protocole portant amendement de l'Accord (1963) par abrogation de certaines parties dudit Accord.

1.8 Le terme le présent Protocole désigne le présent Protocole portant abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord (1963).

1.9 Le terme Accord régional (1989) désigne l'Accord régional (Genève, 1989) relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins.

1.10 Le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements.

ARTICLE 2

Abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord (1963)

Le présent Protocole porte abrogation des parties de l'Accord (1963), qui sont toujours en vigueur, n'ayant pas été abrogées par le Protocole portant amendement (1985).

ARTICLE 3

Entrée en vigueur du présent Protocole

Le présent Protocole entrera en vigueur le . . * . . , à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1989).

* La Conférence AF+ confie au Secrétariat général le soin d'insérer la date précise d'entrée en vigueur de l'Accord régional (Genève, 1989) telle qu'elle sera décidée par la Conférence AFBC(2).

ARTICLE 4

Approbation du présent Protocole

4.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963) et signataire du présent Protocole doit notifier au Secrétaire général son approbation du présent Protocole, dès que possible et en tout cas, avant son entrée en vigueur. Le Secrétaire général en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

4.2 Tout autre Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion signataire du présent Protocole peut notifier son approbation dudit Protocole au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 5

Adhésion au Protocole

5.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963), mais non signataire du présent Protocole, est invité à y adhérer dès que possible et à déposer, en tout cas avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

5.2 L'adhésion au présent Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le Secrétaire général.

ARTICLE 6

Approbation de l'Accord (1963) ou adhésion audit Accord

Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion approuvant l'Accord (1963) ou y adhérant après l'adoption du présent Protocole est également considéré comme approuvant le protocole ou y adhérant.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion mentionnés ci-dessous ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 5 décembre 1989.

B.1/4

ARTICLE 4**Approbation du présent Protocole**

4.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963) et signataire du présent Protocole doit notifier au Secrétaire général son approbation du présent Protocole, dès que possible et en tout cas, avant son entrée en vigueur. Le Secrétaire général en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

4.2 Tout autre Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion signataire du présent Protocole peut notifier son approbation dudit Protocole au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 5**Adhésion au Protocole**

5.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963), mais non signataire du présent Protocole, est invité à y adhérer dès que possible et à déposer, en tout cas avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

5.2 L'adhésion au présent Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le Secrétaire général.

ARTICLE 6**Approbation de l'Accord (1963) ou adhésion audit Accord**

Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion approuvant l'Accord (1963) ou y adhérant après l'adoption du présent Protocole est également considéré comme approuvant le protocole ou y adhérant.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion mentionnés ci-dessous ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 5 décembre 1989.

RECOMMANDATION

Révision du numéro 703 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative régionale (Genève, 1989) des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

considérant

a) que la seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, réunie en même temps que la présente Conférence, achève de mettre au point un Accord et un Plan associé (Accord régional de Genève, 1989) dans les bandes:

47 - 68 MHz
 174 - 230 MHz*
 [230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz]**
 470 - 790 MHz
 790 - 862 MHz

utilisées pour la radiodiffusion télévisuelle;

b) qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'Accord mentionné au considérant a) ci-dessus remplacera de fait, en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle dans la Zone africaine de radiodiffusion, l'Accord régional de Genève, 1963;

c) que les parties de l'Accord régional de Genève, 1963, concernant les stations de radiodiffusion sonore en ondes métriques et décimétriques ont été abrogées par le Protocole portant amendement dudit Accord (Genève, 1985), ce Protocole étant entré en vigueur le 1er juillet 1987;

d) que la présente Conférence, par le Protocole qu'elle adopte, abroge les autres parties de l'Accord régional de Genève, 1963, qui sont encore en vigueur et qui concernent la radiodiffusion télévisuelle;

e) que l'abrogation desdites parties restantes de l'Accord régional de Genève, 1963, prendra effet le *** à 0001 heure UTC, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional de Genève, 1989 et du Protocole mentionné au considérant d),

* [162/170] - 230 MHz pour le Royaume du Maroc conformément au numéro 615 du Règlement des radiocommunications.

** Voir le numéro 635 du Règlement des radiocommunications.

*** Note: La Conférence AF+ confie au Secrétariat général le soin d'insérer la date précise d'entrée en vigueur de l'Accord régional (Genève, 1989) telle qu'elle sera décidée par la Conférence AFBC(2).



SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 4 décembre 1989, à 9 h 35

Président: M. K. GNASSOUNOU-AKPA (République du Togo),
Doyen de la Conférence puis:
M. A. TOUMI (Royaume du Maroc)

Documents

1.	Ouverture de la réunion	-
2.	Election du Président de la Conférence	-
3.	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
4.	Allocution du Vice-Secrétaire général	-
5.	Structure de la Conférence	DT/1
6.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7.	Composition du Secrétariat de la Conférence	-
8.	Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
9.	Examen du projet de Protocole	1003
10.	Abrogation des parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle	1006
11.	Examen du projet de Recommandation	1008

1. Ouverture de la réunion

Le Doyen de la Conférence, M. K. Gnassounou-Akpa déclare ouverte la réunion.

2. Election du Président de la Conférence

2.1 Le Vice-Secrétaire général annonce qu'à la suite de la réunion des Chefs de délégation, il est proposé d'élire M. A. Toumi (Royaume du Maroc) à la présidence de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

2.2 Le Doyen de la Conférence félicite, en sa qualité de Président par intérim, M. Toumi de son élection et l'invite à prendre la présidence.

M. Toumi prend la présidence.

2.3 Le Président prononce une allocution qui est reproduite dans l'Annexe 1 au présent procès-verbal.

2.4 Le délégué du Sénégal dit que sa délégation se félicite de l'élection de M. Toumi, due à la fois à ses mérites propres et au rôle important du Maroc dans le monde, en particulier en Afrique. Il se déclare persuadé que, grâce à lui, les travaux de la Conférence seront effectués dans les meilleures conditions.

2.5 Le Président remercie le délégué du Sénégal et dit qu'il forme des vœux pour le développement des réseaux de télévision sur le continent africain.

3. Election des Vice-Présidents de la Conférence

3.1 Le Vice-Secrétaire général annonce qu'à la suite de la réunion des Chefs de délégation, il a été proposé de désigner quatre Vice-Présidents, à savoir MM. D. Mordi (Nigéria), J. Boykota-Zoukeia (République centrafricaine), G. Abai (Ethiopie) et B. Rakoto Arielo (Madagascar).

Il en est ainsi décidé.

4. Allocution du Vice-Secrétaire général

4.1 Le Vice-Secrétaire général prononce une allocution qui est reproduite dans l'Annexe 2 au présent procès-verbal.

5. Structure de la Conférence (Document DT/1)

5.1 Le Vice-Secrétaire général présente le Document DT/1 dans lequel une structure réduite est proposée, à savoir la Commission de direction, la Commission des pouvoirs, la Commission de contrôle budgétaire et la Commission de rédaction, et les invite à adopter la structure proposée.

Il en est ainsi décidé.

6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

6.1 Le Vice-Secrétaire général dit qu'à la suite de la réunion des Chefs de délégation, il a été proposé d'élire les personnalités suivantes en qualité de Présidents et de Vice-Présidents des Commissions:

Commission 1 (Direction)

Elle sera composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence ainsi que des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions.

Commission 2 (Pouvoirs)

Président: M. B. Agnan (Bénin)
Vice-Président: M. H. Sosome (Botswana)

Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Président: M. A. Fayoumi (Egypte)
Vice-Président: M. A. Bizimana (Rwanda)

Commission 4 (Rédaction)

Président: M. A. Schlatter (France)
Vice-Présidents: M. C.L. Crespo Martinez (Espagne)
M. J.F. Hoff (Libéria)

Il en est ainsi décidé.

7. Composition du Secrétariat de la Conférence

7.1 Le Vice-Secrétaire général informe les délégués que le Secrétariat de la Conférence sera composé des personnes suivantes:

Secrétaire de la Conférence	M. J. Jipguep Vice-Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. X. Escofet
Secrétaire technique	M. M. Ahmad
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
<u>Séance plénière</u>	M. D. Schuster
<u>Commission 2</u> (Pouvoirs)	M. X. Escofet
<u>Commission 3</u> (Contrôle budgétaire)	M. R. Prélaz
<u>Commission 4</u> (Rédaction)	M. P.A. Traub

Il est pris note de la composition du Secrétariat de la Conférence.

8. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions

8.1 Le Vice-Secrétaire général indique que la Commission de vérification des pouvoirs pourra remettre ses conclusions avant la signature des Actes finals de la Conférence, le mardi 5 décembre dans l'après-midi.

Il en est ainsi décidé.

9. Examen du projet de Protocole (Document 1003)

9.1 Le Vice-Secrétaire général fait observer que ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet de contribution des Membres et c'est pourquoi le Secrétaire général a établi un projet de Protocole portant abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), après consultation de l'Organe de l'Union chargé de l'application de l'Accord, c'est-à-dire l'IFRB.

9.2 Le Président invite les délégués à examiner le projet de Protocole article par article.

Titre: approuvé.

Préambule: approuvé.

Article 1 (Définition)

9.3 Le délégué de l'Algérie propose de remplacer les mots "(Genève, 1979) tel que révisé et" par "actuellement en vigueur". Il est appuyé par les délégués du Mali et du Congo.

9.4 Le délégué du Swaziland suggère d'utiliser le libellé du paragraphe 1.6 du Document DT/10 de la Conférence AFBC(2). Il est appuyé par les délégués de la Côte d'Ivoire, du Zimbabwe et de la Libye.

9.5 Le Conseiller juridique fait observer que le libellé du § 1.6 du Document DT/10 comporte des références qui sont inutiles en ce qui concerne la présente Conférence, dont le but est exclusivement l'abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord régional (Genève, 1963). Il suggère la formule suivante: "Le Règlement des radiocommunications en vigueur au moment de la signature du présent Protocole". Cette suggestion est appuyée par les délégués du Nigéria, de l'Algérie et du Kenya.

9.6 Le Président demande au délégué du Swaziland s'il peut accepter cette formule.

9.7 Après avoir entendu les explications du Vice-Secrétaire général, le délégué du Swaziland dit qu'il n'insiste pas pour maintenir sa proposition.

9.8 Se référant au paragraphe 1.7, le délégué de la France propose de supprimer le mot "présent" à la première ligne car ce terme lui paraît superflu.

Il en est ainsi décidé.

L'article 1 est approuvé.

Article 2: approuvé.

Article 3

9.9 Le Vice-Secrétaire général fait observer qu'il reste à préciser la date d'entrée en vigueur du Protocole et le Conseiller juridique signale un problème qui pourrait se poser: dans l'éventualité où la date exacte ne serait pas connue le lendemain après-midi, au moment de la signature des Actes finals de la Conférence, il conviendrait de prévoir la possibilité de charger le Secrétaire général d'insérer la date adoptée par la Conférence AFBC(2) pour l'entrée en vigueur de l'Accord régional (1989). Une telle décision a déjà été prise dans des cas similaires.

Il en est ainsi décidé.

L'article 3 est approuvé.

Article 4: approuvé avec la même observation que pour l'article 3.

Article 5: approuvé avec la même observation que pour l'article 3.

Article 6: approuvé.

Le projet de Protocole (Document 1003) est approuvé et sera transmis à la Commission de rédaction.

10. Abrogation des parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève 1963), qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle (Document 1006)

10.1 Le représentant de l'IFRB (M. Bellchambers) présente le Document 1006 et souligne que la limite supérieure de fréquence d'après laquelle le Plan sera établi est fixée à 862 MHz, alors que l'Accord Genève (1963), qu'il s'agit d'abroger porte sur des assignations de fréquence allant jusqu'à 960 MHz pour la Zone africaine de radiodiffusion. Toutefois, dans la Région 1, la bande 862 - 960 MHz est attribuée à la radiodiffusion dans la Zone africaine de radiodiffusion, non compris l'Algérie, l'Egypte, la Libye et le Maroc. Mais le numéro 703 du Règlement des radiocommunications stipule que l'utilisation de cette bande par des stations du service de radiodiffusion doit être conforme aux Actes finals de la Conférence de Genève de 1963. Donc, après l'entrée en vigueur du Protocole abrogeant les parties encore en vigueur de l'Accord régional de Genève (1963), la bande 862 - 960 MHz demeurera attribuée à la radiodiffusion, non compris les quatre pays déjà cités, alors que les stations du service de radiodiffusion exploitant cette bande ne pourront plus être utilisées comme le stipule la deuxième phrase du numéro 703. Il est donc proposé dans le document d'adopter une Résolution complétant le Protocole d'abrogation et de charger une future CAMR de supprimer la deuxième phrase du numéro 703 du Règlement des radiocommunications.

En l'absence d'observation, le Document 1006 est approuvé.

11. Examen du projet de Recommandation
(Document 1008)

11.1 Le Conseiller juridique signale trois erreurs dans le texte français: 1) à la troisième ligne de la première page, remplacer "numéro 103" par "numéro 703"; 2) à la page 3, troisième ligne, remplacer "sera" par "doit être"; 3) à la page 3, sous "recommande", remplacer à la troisième ligne "notamment" par "par exemple" pour assurer la conformité avec le texte anglais.

Alinéa considérant a)

11.2 Le délégué du Zimbabwe propose d'ajouter à la première ligne après "régional" les mots "des radiocommunications" et de mettre entre crochets les bandes 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz en attendant la décision qui sera prise par la Conférence AFBC(2).

11.3 Le délégué de l'Algérie estime que si l'on ajoute les mots "des radiocommunications", il conviendra de modifier la totalité des textes de la Conférence.

11.4 Le délégué du Maroc fait observer que les bandes utilisées pour la radiodiffusion télévisuelle dans son pays commencent à 170 MHz. Il demande donc que l'on mette, en regard des bandes 174 - 230 MHz un astérisque renvoyant à une note de bas de page indiquant que ces bandes sont utilisées conformément au numéro 615 du Règlement des radiocommunications.

11.5 Le représentant de l'IFRB (M. Bellchambers) croit comprendre que la bande 170 - 174 MHz n'est pas mentionnée dans la liste de bandes à planifier. Il pense que le Maroc peut utiliser cette partie mais souhaiterait avoir quelques précisions.

11.6 Le délégué du Maroc répond que l'utilisation de cette bande a été coordonnée avec les pays voisins sur la demande de son pays.

11.7 Le délégué de l'Algérie rappelle qu'au considérant a), certaines bandes ne sont attribuées qu'à un petit nombre de pays et qu'il convient de l'indiquer dans une note de bas de page. Le Règlement des radiocommunications précise à l'article 8 que seuls quelques pays utilisent des attributions additionnelles, et les pays concernés doivent donc être énumérés.

11.8 Le délégué de la Côte d'Ivoire fait remarquer que la bande en question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la Conférence AFBC(2). Il fait en outre observer que, d'après les travaux de la Commission 5 de la Conférence AFBC(2) (Document 91), la planification concerne les bandes 174 - 230 MHz ainsi que 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz. Faire mention de cette bande de 170 - 174 MHz lors de la présente Conférence, ne serait pas conforme aux dispositions de l'AFBC(2).

11.9 Le représentant de l'IFRB (M. Bellchambers) partage entièrement l'avis du délégué de la Côte d'Ivoire et estime qu'il ne faut pas mentionner, au considérant 1, l'adjonction proposée par le délégué du Maroc.

11.10 Le délégué du Maroc insiste sur le fait que le Plan contiendra l'indication de bande de fréquences de 170 - 174 MHz et que l'attribution de fréquences dans cette bande a été coordonnée avec les pays voisins. Il y aura donc divergence entre les termes de l'Accord de 1963 et le contenu du Plan et il souhaite que l'on indique que, conformément au numéro 615 du Règlement des radiocommunications, le Maroc utilise cette attribution supplémentaire.

11.11 Le représentant de l'IFRB (M. Bellchambers) fait observer que la proposition du délégué du Maroc n'a pas d'incidence sur la Recommandation figurant dans le document actuellement à l'étude, quelle que soit la décision prise par la Conférence AFBC(2).

Après ces explications, il est décidé de faire figurer dans le projet de Recommandation la note proposée par le délégué du Maroc.

Alinéa considérant b)

11.12 Le délégué de l'Algérie demande que l'on indique également que les bandes 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz ne concernent qu'un certain nombre de pays. Il n'insistera toutefois pas pour que l'on ajoute les mots "des radiocommunications" après le mot "régional" et exprime l'espoir que le délégué du Zimbabwe renoncera à sa proposition.

11.13 Le Vice-Secrétaire général indique qu'il a été décidé à la Conférence AFBC(2) d'ajouter les mots "des radiocommunications" après "régional" après discussion à la Commission 4.

11.14 Le conseiller juridique fait observer que l'adjonction des mots "des radiocommunications" poserait des problèmes car il faudrait alors modifier tout un texte qui a déjà été imprimé. Le mot "radiodiffusion" figurant à l'alinéa a) sous considérant implique automatiquement qu'il s'agit de radiocommunications.

11.15 Le délégué de la Côte d'Ivoire propose de charger le Secrétaire général d'ajouter le terme approprié qui sera adopté par la Conférence.

11.16 Le délégué du Swaziland, qui a participé aux travaux de la Commission 5 de l'AFBC(2) où il a été décidé d'inclure l'expression "des radiocommunications", comprend fort bien les préoccupations du délégué de l'Algérie et celles du conseiller juridique, mais souscrit à la proposition du délégué de la Côte d'Ivoire tendant à charger le Secrétaire général de compléter le document par le terme approprié, adopté par la Conférence.

11.17 Le délégué du Kenya est entièrement d'accord pour ajouter "des radiocommunications", mais appuie la proposition du délégué de la Côte d'Ivoire.

La proposition du délégué de la Côte d'Ivoire, appuyée par les délégués du Swaziland et du Kenya, est approuvée.

Les alinéas considérant c) d) et e) sont approuvés.

Le paragraphe 1 est approuvé.

11.18 Le paragraphe 2 est approuvé moyennant les modifications proposées par le conseiller juridique pour la version française.

Le paragraphe réalisant ainsi est approuvé.

Le paragraphe recommande est approuvé moyennant les modifications apportées par le conseiller juridique pour la version française.

Le paragraphe prie est approuvé.

Le projet de Recommandation (Document 1008), ainsi modifié, est approuvé et sera transmis à la Commission de rédaction.

La séance est levée à 11 h 30.

Le Vice-Secrétaire général:

J. JIPGUEP

Le Président:

A. TOUMI

Annexes: 2

ANNEXE 1

Allocution du Président

Monsieur le Secrétaire général,
Monsieur le Vice-Secrétaire général,
Monsieur le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences,
Monsieur le Doyen de la Conférence,
Excellences,
Honorables délégués,

Je voudrais tout d'abord remercier, au nom du Gouvernement de mon pays, le Maroc, l'ensemble des délégations de la marque de confiance qu'elles m'ont témoignée en m'élisant Président de la présente Conférence. Je puis vous assurer que je suis entièrement prêt à oeuvrer pour son succès.

Honorables délégués,

Le 23 mai 1963, voilà donc un peu plus d'un quart de siècle, les représentants des Etats africains réunis au sein de l'UIT ont conclu leur premier Accord régissant l'exploitation de la télévision en Afrique. Cet instrument a servi de base juridique et technique à l'implantation des réseaux de télévision africains.

L'histoire nous apprend que l'adoption de ce Traité est survenue au lendemain de l'indépendance de la majorité des Etats africains. Ce n'est donc pas un hasard de l'histoire, car les Etats africains, en concrétisant cette oeuvre, voulaient montrer au monde combien ils sont conscients des grands enjeux politiques et culturels futurs de la radiodiffusion. En effet, ce moyen de communication directe avec la population ne représente-t-il pas pour les jeunes Etats africains un outil efficace de promotion de l'unité nationale et de l'identité culturelle, sans lesquelles on ne peut envisager un développement économique et social?

Les Etats africains, dans leur ardent désir de tirer pleinement profit des avantages que représente la télévision, ont créé, collectivement ou par groupes, des organisations régionales et internationales chargées du développement de la radiodiffusion ou y ont adhéré. L'URTNA, l'ASBU et l'UER n'en sont que quelques exemples.

Ainsi donc, tout au long de ce quart de siècle, les réseaux de télévision se sont développés en desservant des populations de plus en plus nombreuses et des régions de plus en plus éloignées. Les statistiques de l'UIT et d'autres organisations sont là pour le prouver.

Cette poussée des réseaux de radiodiffusion télévisuelle s'est heurtée, avec le temps, à plusieurs insuffisances de l'Accord de Genève (1963): la répartition des canaux de fréquences, les critères techniques à la base de l'élaboration du Plan qui lui est associé ne correspondent plus aux exigences de l'exploitation.

Somme toute, l'Accord de Genève est devenu caduc, tant du point de vue historique que du point de vue technique. La nécessité de mettre en oeuvre un nouvel Accord intégrant mieux les réalités géographiques, les nouveautés techniques et tenant dûment compte des besoins présents et futurs des pays de la Zone africaine de radiodiffusion, se fait plus pressante.

A cet effet, plusieurs Conférences de l'UIT se sont penchées sur la question:

- la CAMR de 1979 a pris la décision de réviser l'Accord,
- les CARR de 1982 et 1984 ont, quant à elles, abrogé les parties concernant la radiodiffusion sonore,
- la CARR de Nairobi, 1986, a adopté des principes de planification et des critères techniques pour un nouvel Accord relatif à la télévision,
- et nous arrivons enfin à la présente Conférence.

Honorables délégués,

Lorsque j'ai parlé, il y a un moment, des besoins futurs, je voulais dire que le destin nous a donné encore une fois rendez-vous avec l'histoire. Car tenir cette Conférence à la veille des années 1990, c'est déjà préparer, pendant les dix années à venir, l'échéance de l'an 2000, échéance caractérisée pour les pays dits du Nord par la mise en exploitation de la télévision directe par satellite, de la télévision câblée et de la télévision à haute définition, alors que, pour nombre de nos pays dits du Sud, la couverture par un programme de l'ensemble du territoire reste toujours un défi à relever.

Honorables délégués,

Je forme le voeu que, dans les années à venir, nos pays atteignent l'objectif de desserte complète de leur territoire pour que la télévision puisse jouer son rôle d'éducation, d'information et de distraction et qu'elle devienne réellement un moyen de communication de masse au service du développement social et économique et au service de la paix et de l'entente dans le monde.

Je souhaite plein succès aux travaux de notre Conférence.

ANNEXE II

Allocution du Vice-Secrétaire général

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous féliciter, Monsieur Ahmed Toumi de votre élection à la présidence de cette courte mais importante réunion des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion.

Messieurs les délégués,

J'aimerais vous souhaiter à tous la bienvenue à cette Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'abroger les parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion qui se rapportent à la radiodiffusion télévisuelle et qui sont toujours en vigueur.

Cette Conférence (AF+) a été convoquée conformément au souhait des Membres concernés et à la procédure établie dans la Résolution N° 967 approuvée par la 42e session du Conseil d'administration en 1987. L'ordre du jour contenu dans cette Résolution a été établi sur la base de la Recommandation N° 2 adoptée par la première session de la Conférence administrative régionale AFBC(1), (Nairobi, 1986).

La seconde session de cette Conférence administrative régionale, AFBC(2), qui a commencé ses travaux le 13 novembre ici à Genève, est sur le point de s'achever. Elle établit actuellement le nouveau Plan d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle pour les Membres de la Zone africaine de radiodiffusion, et pour les pays voisins, tel que spécifié dans la Résolution N° 968 du Conseil d'administration également approuvée en 1987. Les travaux relatifs à ce nouveau Plan et à l'Accord associé devraient être achevés à la fin de cette semaine conformément au programme de la Conférence.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Vous ayant communiqué ces renseignements d'ordre général, je souhaite appeler votre attention sur notre ordre du jour pour l'abrogation de l'Accord régional de Genève (1963) qui sera remplacé par un nouvel Accord et un Plan d'assignation de fréquences associé pour la radiodiffusion télévisuelle, Plan qui sera bientôt établi par la Conférence AFBC. Je ne doute pas que vous vous acquitterez de vos travaux avec succès, conformément à la procédure établie dans la Convention de l'UIT.

Le Secrétariat sera à votre disposition pour fournir toute assistance dont vous pourriez avoir besoin. Au nom de mes collègues et en mon nom propre, je vous souhaite plein succès dans vos travaux.



COMMISSION DES
POUVOIRS

COMPTE RENDU
DE LA
PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2
(POUVOIRS)

Lundi 4 décembre 1989 à 14 heures

Président: M. B. AGNAN (Bénin)

Sujets traités:

1. Mandat de la Commission
2. Organisation des travaux
3. Divers

Documents

1005

-

-

1. Mandat de la Commission (Document 1005)

La Commission prend note de son mandat, tel qu'il est défini dans le Document 1005.

2. Organisation des travaux

2.1 Le Président propose que la Commission établisse un groupe de travail composé du Président (Bénin) et du Vice-Président (Botswana), qui se réunira à la fin de la présente séance pour examiner les pouvoirs reçus par le Secrétariat et préparer un rapport qui sera directement soumis à la Conférence réunie en plénière le lendemain après-midi, avant la signature des Actes finals.

Il en est ainsi décidé.

3. Divers

3.1 Le Secrétaire signale, pour information, que sur 35 délégations inscrites, 26 ont présenté leurs pouvoirs.

La séance est levée à 14 h 05.

Le Secrétaire:

X. ESCOFET

Le Président:

B. AGNAN



COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

COMPTE RENDU
DE LA
PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3
(CONTROLE BUDGETAIRE)

Lundi 4 décembre 1989 à 14 h 30

Président: M. A. FAYOUMI (Egypte)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|------|
| 1. | Mandat de la Commission et moyens mis à la disposition des délégués | 1005 |
| 2. | Projet de Rapport du Président de la Commission de contrôle budgétaire | DT/3 |

1. Mandat de la Commission et moyens mis à la disposition des délégués
(Document 1005)

La Commission prend note de son mandat, tel qu'il est défini dans le Document 1005.

2. Projet de Rapport du Président de la Commission de contrôle budgétaire
(Document DT/3)

2.1 Le Secrétaire rappelle que les moyens d'action de la présente Conférence AF ont déjà été examinés par la Commission de contrôle budgétaire instituée pour la Conférence AFBC(2) puisqu'il a été décidé que les dépenses de la présente Conférence seraient imputées aux comptes de la Conférence AFBC. La présente Commission de contrôle budgétaire, dont l'institution est purement formelle, n'a donc pas de rapport spécifique à présenter.

La Conférence est donc invitée à prendre note du rapport du Président de la Commission de contrôle budgétaire.

La Commission adopte le Document DT/3.

La séance est levée à 14 h 35.

Le Secrétaire:

R. PRELAZ

Le Président:

A. FAYOUMI



SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 5 décembre 1989, à 9 h 10

Président: M. A. TOUMI (Royaume du Maroc)

Sujet traité:

Document

1. Documents soumis par la Commission de
rédaction en première et en deuxième lecture

1013

1. Documents soumis par la Commission de rédaction en première et en deuxième lecture (Document 1013)

Première lecture

Projet de protocole

Titre

1.1 Le Président de la Commission de rédaction indique qu'il conviendrait d'ajouter au-dessus du titre "Accord régional (Genève, 1989)".

1.2 Le Conseiller juridique estime que, si l'on ajoute au-dessus du titre "Accord régional (Genève, 1989)" cela pourrait créer une situation confuse car au point 1.9 de l'article 1 on définit le terme "Accord régional (1989)", qui est un autre accord, à savoir celui de l'AFBC(2). Il suggère donc d'inscrire au-dessus du titre: "Protocole régional (Genève, 1989)". Si la Conférence adopte cette solution, la confusion sera dissipée.

1.3 Le Président de la Commission de rédaction est tout à fait d'accord avec le Conseiller juridique et accepte sa proposition.

Préambule

Le préambule est approuvé.

Article 1

1.4 Le Président de la Commission de rédaction indique que, dans la version espagnole du point 1.9, il convient d'ajouter après "el Acuerdo regional" les mots "(Ginebra, 1989)".

1.5 Le délégué de l'Espagne fait observer qu'au point 1.8 de l'article 1, il existe une définition du présent Protocole et que, si l'on ajoute au-dessus du titre "Protocole régional", il faudra apporter cette modification à l'ensemble du texte.

1.6 Le Conseiller juridique suggère la modification suivante: "Le présent Protocole désigne le présent Protocole régional (Genève, 1989) portant abrogation ...".

1.7 Le délégué de l'Algérie préférerait le libellé suivant: "Le présent Protocole désigne le Protocole régional (Genève, 1989) portant abrogation ...".

L'article 1, ainsi modifié, est approuvé.

Article 2

L'article 2 est approuvé.

Article 3

1.8 Le Président de l'IFRB indique que, pour la Conférence AFBC(2), la date d'entrée en vigueur sera 1992 et qu'une Résolution traite de l'application provisoire à partir de la date de clôture de la Conférence AFBC(2) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Il y aura donc deux séries de dispositions en vigueur pendant un certain temps.

1.9 Le Conseiller juridique estime que cela pourrait poser des problèmes du point de vue pratique mais non du point de vue juridique, en ce qui concerne l'application provisoire des dispositions de l'AFBC(2) décidée par la Résolution. Il y a donc lieu de maintenir l'article 3 du Protocole car si on modifiait cet article, cela signifierait que l'Accord de Genève 1963 est abrogé avec effet immédiat, ce qui n'est pas possible si les délégations ne sont pas habilitées à le faire. Le Plan et le nouvel Accord entreraient en vigueur à la date fixée par l'AFBC(2), mis à part quelques articles qui pourront entrer en vigueur conformément à la Résolution adoptée par la Conférence.

1.10 Selon le Président de l'IFRB, en fait l'IFRB devra interpréter du point de vue pratique la Résolution concernant l'application provisoire de certains articles de l'Accord Régional AFBC(2) à partir de la date de clôture de la Conférence AFBC(2).

1.11 Le Président relève qu'il pourrait y avoir chevauchement avec l'Accord de Genève 1963, qui reste en vigueur jusqu'à l'application du nouvel Accord.

1.12 Le délégué de l'Espagne rappelle qu'une situation semblable s'est présentée en 1984 et pense que l'on pourrait appliquer les mêmes critères.

1.13 Le délégué de l'Algérie se demande, à propos de l'explication donnée par le Conseiller juridique au Président de l'IFRB, s'il est possible de prévoir comme dans la Constitution de Nice de 1989 des dispositions transitoires qui tiennent compte des modifications prévues dans la Résolution N° COM5/2.

1.14 Le Conseiller juridique estime qu'il s'agit là d'une situation tout à fait différente. La disposition transitoire de l'article 47 porte sur la période postérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution. L'entrée en vigueur de la Constitution est donc la condition préalable. Dans le cas présent, c'est l'inverse: le Protocole entrera en vigueur uniquement à une date ultérieure spécifiée, alors que l'Accord AFBC(2) devra être rendu provisoirement applicable auparavant. Il ne convient donc pas, dans ce contexte, d'envisager des dispositions transitoires. Il serait possible, pour éviter des problèmes d'ordre pratique, d'envisager deux solutions, la première consistant à adopter une Résolution indiquant que l'adoption du Protocole ne doit en rien empêcher l'application provisoire de certains articles de l'Accord issu de l'AFBC(2); cela serait superflu, puisque la Conférence AFBC(2) a déjà adopté une Résolution de ce type. La seconde solution consiste à indiquer dans le procès-verbal de la présente séance, comme l'a suggéré le Président de l'IFRB, que la Conférence AF+ reconnaît que l'IFRB, en vertu du Protocole, ne doit pas être empêché d'agir en conformité avec l'Accord issu de l'AFBC(2) en ce qui concerne l'application provisoire de cet Accord.

L'article 3 est approuvé.

Les articles 4, 5, 6 et le dernier paragraphe "en foi de quoi" sont approuvés.

Projet de Recommandation

Titre

1.15 Le délégué de la Côte d'Ivoire rappelle qu'il avait été décidé de charger le Secrétaire général de mettre le titre adopté définitivement par la Conférence AFBC(2). Le délégué du Swaziland s'associe à cette observation.

1.16 Le Président répond que le titre a été accepté conformément à la décision prise par le Conseil d'administration et à la Convention mais estime que, pour répondre au vœu des délégués de la Côte d'Ivoire et du Swaziland, on pourrait ajouter une note de bas de page priant le Secrétaire général d'aligner le titre sur celui adopté par l'AFBC(2).

Il en est ainsi décidé.

Le titre est approuvé sous réserve de ce qui précède.

Considérant a)

1.17 Le Président de la Commission de rédaction rappelle qu'à la première séance plénière, il a été décidé de mettre les bandes 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz entre crochets en attendant la décision concernant leur utilisation. Le numéro 635 du Règlement des radiocommunications énumère les pays qui peuvent utiliser ces bandes de fréquences.

1.18 Le délégué du Maroc propose d'indiquer 170 - 230 MHz, de supprimer l'astérisque de même que la note de bas de page "[162/170] - 230 MHz pour le Royaume du Maroc conformément au numéro 615 du Règlement des radiocommunications".

1.19 Le représentant de l'IFRB (M. Bellchambers) rappelle qu'il a déjà dit lors de la séance précédente que la bande 170 - 174 ne fait pas l'objet de planification. De même, l'Accord de 1963 ne porte que sur la bande 174 - 230 MHz; il ne voit donc pas la nécessité de l'astérisque, ni de la note. La Conférence ne traite que de la bande 174 - 230 MHz et la référence à d'autres bandes ne relève pas de sa compétence. D'ailleurs, même la mention des autres bandes est inutile. La note ne fera que créer la confusion et de toute manière cela n'est conforme ni à l'ordre du jour de l'AFBC(2) ni à celui de l'AF+.

1.20 Le Président de l'IFRB estime que l'alinéa considérant a) est le reflet même de la réalité et indique concrètement ce que fait l'AFBC(2), qui achève de mettre au point un Accord et un Plan associé pour certaines bandes, dont la bande 174 - 230 MHz et non la bande 170 - 230 MHz.

1.21 Le délégué du Swaziland juge inutile de mentionner la bande 170 - 174 MHz puisqu'elle ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence AFBC(2).

1.22 Le Conseiller juridique fait valoir que l'objet de la Recommandation est la révision du numéro 703 du Règlement des radiocommunications, relatif à la bande 862 - 960 MHz, alors que la limite supérieure fixée pour la Conférence AFBC(2) est de 862 MHz. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner les autres bandes de fréquences. Il suggère de libeller comme suit la dernière partie de l'alinéa "considérant a): ... achève de mettre au point un Accord et un Plan associé (Accord régional de Genève, 1989) dans certaines bandes spécifiées s'élevant jusqu'à la bande 790 à 862 MHz utilisées pour la radiodiffusion télévisuelle". Ce libellé correspondrait à l'alinéa "Notant" 1 et permettrait de supprimer les notes de bas de page.

1.23 Le délégué du Zimbabwe estime que tel qu'il est libellé, l'alinéa considérant a) ne pose pas de problème. L'ordre du jour de la Conférence AFBC(2) énumère ces bandes de fréquences. Si on les supprime, on risque de créer une ambiguïté car toutes les fréquences jusqu'à 862 MHz ne sont pas utilisées exclusivement pour la radiodiffusion: elles peuvent également être utilisées à des fins de détresse, par exemple. L'alinéa Notant 1 répond au souhait du Conseiller

juridique. Il demande que la Conférence réunie en séance plénière mentionne dans une note de bas de page que la délégation du Zimbabwe a indiqué son intention de prier une Conférence des radiocommunications compétente d'ajouter ce pays au numéro 635 du Règlement des radiocommunications. Il est appuyé par le délégué du Swaziland.

1.24 Le Président précise à l'intention du délégué du Zimbabwe que la présente Conférence n'est pas habilitée à demander d'ajouter le Zimbabwe au numéro 635 du Règlement des radiocommunications.

1.25 Le délégué de l'Algérie rappelle qu'en ce qui concerne le numéro 703 du Règlement des radiocommunications, la seule bande dont il est question est la bande 862 - 960 MHz. L'énumération des bandes de fréquences n'apporte donc rien de plus, puisqu'il a été décidé à Nairobi que la limite supérieure pour la radiodiffusion télévisuelle serait fixée à 862 MHz. Il propose de se borner à reprendre plutôt le titre de la Conférence, ce qui donnerait le texte suivant: "... (Accord régional de Genève, 1989) dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques utilisées pour la radiodiffusion télévisuelle". Le délégué de la France partage cette opinion.

1.26 Pour le Président, cette proposition va dans le même sens que celle du Conseiller juridique et ne touche en rien aux intérêts des pays mentionnés aux numéros 635 et 615 du Règlement des radiocommunications.

1.27 Le délégué du Zimbabwe déclare que, si on ne mentionne pas les fréquences, l'ordre du jour à savoir l'utilisation du spectre ne sera pas respecté. Il préférerait laisser tel quel le libellé de l'alinéa du considérant a). Cette opinion est partagée par le délégué du Swaziland.

1.28 Le Président rappelle que, dans l'ordre du jour de la Conférence AF+, on fait mention de bandes métriques et décimétriques, sans les énumérer. La présente Conférence n'est pas tenue de respecter l'ordre du jour de l'AFBC(2). A son avis, les propositions du Conseiller juridique et du délégué de l'Algérie permettent de régler le problème.

1.29 Le délégué de la Zambie estime que l'on peut laisser l'alinéa considérant a) tel qu'il a été rédigé et propose de supprimer la note de bas de page correspondant à un astérisque, c'est-à-dire la bande 162 - 170 MHz si le délégué du Maroc accepte cette proposition. Les délégués du Kenya et du Nigéria partagent cet avis.

1.30 Le délégué de la Côte d'Ivoire propose de supprimer la liste des bandes de fréquences et de modifier comme suit l'alinéa considérant a): "... (Accord régional de Genève, 1989) dans les bandes indiquées dans son ordre du jour"; et d'enchaîner directement sur l'alinéa b).

1.31 Le délégué de l'Algérie, après avoir donné lecture du numéro 703 du Règlement des radiocommunications, fait observer que l'énumération des bandes de fréquences est sans rapport avec les dispositions de ce numéro, qui ne concernent que la bande 862 à 960 MHz.

1.32 Selon le Président de l'IFRB, l'alinéa considérant a) traite du fait que la Conférence AFBC(2) élabore un Plan qui ne comprend pas la bande 862 - 960 MHz. Il propose donc le libellé suivant: "... (Accord régional de Genève, 1989) dans les bandes de fréquences figurant à son ordre du jour qui ne comprend pas la bande 862 à 960 MHz".

1.33 Le délégué du Zimbabwe, sans soulever d'objection formelle, trouve peu judicieux de faire allusion à l'ordre du jour de la Conférence sans mentionner les bandes concernées. A son avis, il suffit de supprimer la note concernant la bande 162 - 170 MHz.

1.34 Le délégué de l'Espagne suggère que le Président désigne un petit groupe composé des délégués dont les points de vue divergent pour élaborer un texte de l'alinéa du considérant a) pour la prochaine séance plénière.

1.35 Le Vice-Secrétaire général propose, compte tenu des délais à respecter, que le groupe siège immédiatement pour rédiger le texte et le soumette ce matin même après une pause de la séance plénière.

1.36 Le Président invite les délégués du Swaziland, du Nigéria, du Maroc, du Zimbabwe, de l'Algérie, de l'Espagne, de la Côte d'Ivoire ainsi que le représentant de l'IFRB et le Conseiller juridique à se réunir pour élaborer un texte.

1.37 Le Président de l'IFRB donne lecture du texte établi par le Groupe ad hoc pour l'alinéa considérant a): "... un Accord et un Plan associé (Accord régional de Genève, 1989) destinés à la radiodiffusion télévisuelle dans certaines bandes de fréquences qui ne comprennent pas la bande 862 à 960 MHz".

Ce texte est approuvé.

1.38 Les délégués du Swaziland et du Zimbabwe demandent à ce qu'il soit consigné au procès-verbal que leurs délégations ont accepté de se rallier à cette proposition dans un esprit de compromis, le libellé précédent ne soulevant à leur avis, aucun problème.

1.39 Le Vice-Secrétaire général suggère de donner au projet de Recommandation le N° PL/1.

Il en est ainsi décidé.

1.40 Le Président donne lecture des différents points de la Recommandation et précise que les deux notes au bas de la page B.1/5 seront supprimées; seule la note se référant au Secrétaire général sera maintenue.

Le projet de Recommandation, ainsi modifié, est approuvé en première lecture.

Deuxième lecture

1.41 Le Président soumet la totalité du Document 1013 en deuxième lecture après avoir récapitulé toutes les modifications apportées.

Le Document 1013 est approuvé en deuxième lecture.

La séance est levée à 11 h 25.

Le Vice-Secrétaire général:

J. JIPGUEP

Le Président:

A. TOUMI



SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Mardi 5 décembre 1989 à 15 h 40

Président: M. A. TOUMI (Maroc)

Sujets traités

Documents

- | | | |
|----|--|---------------|
| 1. | Rapport de la Commission 2 (Pouvoirs) | 1011 + Corr.1 |
| 2. | Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire) | 1012 |
| 3. | Cérémonie de signature et clôture de la Conférence | - |

1. Rapport de la Commission 2 (Pouvoirs) (Document 1011 + Corr.1)

1.1 Le Président de la Commission 2 présente son rapport et signale que 35 délégations sont enregistrées à la Conférence. Parmi celles-ci, 27, indiquées dans la section 1 du document susmentionné, ont présenté des pouvoirs reconnus en règle et sont donc habilitées à signer les Actes finals (voir Annexe 1).

Huit délégations enregistrées n'ont pas déposé de pouvoirs et ne sont donc pas habilitées à signer les Actes finals.

Par ailleurs, dix-huit délégations de la Zone africaine ne sont pas enregistrées à la Conférence.

Le Rapport de la Commission 2 est approuvé.

2. Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire) (Document 1012)

2.1 Le Président de la Commission 3 rappelle que la Commission de contrôle budgétaire était chargée d'approuver l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et d'approuver les comptes des dépenses encourues. Or, le Conseil d'administration a considéré que le coût supplémentaire engendré par la Conférence AF+ était négligeable par rapport au coût de la Conférence AFBC et il a donc décidé d'imputer les frais supplémentaires de la Conférence AF+ au compte de la Conférence AFBC.

Le Rapport de la Commission 3 est approuvé.

3. Cérémonie de signature et clôture de la Conférence

3.1 Le Président invite le Secrétaire exécutif (M. Escofet) à expliquer la procédure de signature des Actes finals.

Les Actes finals sont signés par 27 pays énumérés dans l'Annexe 1.

3.2 Le Président remercie les délégués pour leur contribution au succès de la Conférence. Sa gratitude va aussi au Secrétariat général et notamment au Vice-Secrétaire général, au Secrétaire des séances plénières, au Secrétaire exécutif, au Conseiller juridique, au Président et aux Membres de l'IFRB, qui ont grandement contribué à simplifier la tâche de la Conférence. Il remercie également tout le personnel de l'UIT qui a travaillé pour la Conférence ainsi que les interprètes.

3.3 Le délégué du Cameroun félicite le Président qui a su mener la Conférence vers une heureuse conclusion.

La séance est levée à 16 h 10.

Le Vice-Secrétaire général:

J. JIPGUEP

Le Président:

A. TOUMI

Annexe: 1

ANNEXE 1

Liste des pays signataires des Actes finals

Algérie
Bénin
Burkina Faso
Cameroun
Congo
Côte d'Ivoire
Egypte
Espagne
Ethiopie
France
Gabon
Ghana
Kenya
Libéria
Libye
Madagascar
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mozambique
Nigéria
Sénégal
Swaziland
Tchad
Zambie
Zimbabwe



LISTE DES PARTICIPANTS - LIST OF PARTICIPANTS - LISTA DE PARTICIPANTES

Cette liste comprend les sections suivantes - This list includes the following sections - Esta lista comprende las secciones siguientes

- I Membres de la Zone africaine de radiodiffusion -
Members of the African Broadcasting Area -
Miembros de la Zona Africana de Radiodifusión
- II Siège de l'Union - Headquarters of the Union - Sede de la Unión
- III Secrétariat de la Conférence - Secretariat of the Conference - Secretaría de la Conferencia

Symboles utilisés - Symbols used - Símbolos utilizados

- C : Chef de délégation - Head of delegation - Jefe de delegación
- CA : Chef adjoint - Deputy Head - Subjefe
- D : Délégué - Delegate - Delegado
- A : Conseiller - Adviser - Asesor

I. MEMBRES DE LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION

ALG Algérie (République algérienne -
démocratique et populaire)
Algeria (People's Democratic -
Republic of)
Argelia (República Argelina -
Democrática y Popular

C M. OUHADJ Mahiddine
Directeur de la planification,
de l'organisation et de
l'information
Ministère des postes et
télécommunications
Alger

D M. DERRAGUI Mohamed
Entreprise Nationale de
Télédiffusion
Alger

D M. HAMOUI Ahmed
Responsable du Bureau des
Radiocommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Alger

D M. HOUYOU Abdelmalek
Directeur général
Entreprise Nationale de
Télédiffusion
Alger

D Mlle KHENCHELAOUI Houira
Sous-Directeur des Services
radioélectriques
Ministère des PTT
Alger

D M. KHIDER Abderazzak
Directeur général adjoint
Entreprise Nationale de
Télédiffusion
Alger

D M. NAIT-DJOUDI Belkacem
Sous-Directeur des Systèmes
de Diffusion télévisuelle
Entreprise Nationale de
Télédiffusion
Alger

BEN Bénin (République populaire du)
Benin (People's Republic of)
Benin (República Popular de)

C M. AGNAN Barthelemy
Chef de la Division
transmission
Office des postes et
télécommunications
Cotonou

BEN Bénin (République populaire du)
Benin (People's Republic of)
Benin (República Popular de)
(suite)

D M. OTENIA Beatrix R.
Directeur technique
Office de radiodiffusion et
télévision
Cotonou

BOT Botswana (République du)
Botswana (Republic of)
Botswana (República de)

C M. SOSOME Habuji
Chief Engineer
Radio Botswana
Gaborone

BFA Burkina Faso
Burkina Faso
Burkina Faso

C M. ONADJA Raphael
Directeur des Services
techniques
Ministère de l'information et
de la culture
Ouagadougou

CME Cameroun (République du)
Cameroon (Republic of)
Camerún (República de)

C M. KAMDEM KAMGA Emmanuel
Inspecteur général des P&T
Ministère des postes et
télécommunications
Yaoundé

CA M. MAGA Richard
Directeur du Centre d'Etudes
des Télécommunications
Ministère des PTT
Yaoundé

D M. MBEGA Hillaire
Chef de Service des
Emetteurs VHF
CRTV
Yaoundé

**CAF Centrafricaine (République)
Central African Republic
Centrafricana (República)**

D M. BOYKOTA-ZOUKETIA Joseph
Directeur du projet aux PTT
Office Centrafricain des
postes et télécommunications
Bangui

**COG Congo (République populaire du)
Congo (People's Republic of the)
Congo (República Popular del)**

C M. POUÉBA Paul A.
Chef du Service de gestion,
Contrôle et Assignation des
Fréquences
Office national des Postes et
Télécommunications
Brazzaville

**CTI Côte d'Ivoire (République de)
Côte d'Ivoire (Republic of)
Côte d'Ivoire (República de)**

CA M. YAO Kouakou J.B.
Chef de Bureau
Règlementation, coordination
et gestion des fréquences
Office national des
télécommunications
Ministère des PTT
Abidjan

CA M. LORN Pierre
Directeur de la diffusion
Ministère de la Communication
Direction centrale de la
télévision
Abidjan

D M. NIAMIEN Yeffé
Ingénieur
Direction centrale de la
télévision
Ministère de la Communication
Abidjan

**DJI Djibouti (République de)
Djibouti (Republic of)
Djibouti (República de)**

C M. RAGUEH Arreh H.
Ingénieur
Radio Télévision de Djibouti
Djibouti

**EGY Egypte (République arabe d')
Egypt (Arab Republic of)
Egipto (República Árabe de)**

C M. AMER Farouk Y.
Chairman of Engineering Sector
Egyptian Radio and TV Union
(ERTU)
Cairo

CA M. IBRAHIM Ibrahim A.
Head of Antennas, Propagation
and Radio Monitoring
Egyptian Radio and TV Union
(ERTU)
Cairo

D M. FAYOUMI Abdoh
Head of Transmission Projects
Egyptian Radio and TV Union
(ERTU)
Cairo

E Espagne - Spain - España

CA M. MENENDEZ-SANCHEZ Pascual
Subdirector General de
Concesiones y Gestión del
Espectro Radioeléctrico
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

D M. ALVARINO-ALVAREZ Ricardo
Técnico Superior de
Planificación
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

D M. CAMBLOR-FERNANDEZ José R.
Jefe del Area de Planificación
Radioeléctrica
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

D M. CRESPO MARTINEZ Carlos L.
Jefe, Sección de Documentación
y Relaciones Externas
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D M. GONZALEZ DE LINARES J.M.
Consejero
Misión Permanente de España
Ginebra
- D M. JIMENEZ A.
Ingeniero Jefe Servicio
Frecuencias
Retelevision
Madrid

**ETH Ethiopie (République -
démocratique populaire d')
Ethiopia (People's Democratic -
Republic of)
Etiopía (República Democrática -
Popular de)**

- C M. ABAI Gessese
Chief Engineer
Ethiopian Television
Ministry of Information
Addis Ababa
- D Miss TESFAYE Beza
Foreman, ITU & Radio Licence
Section
Ethiopian Telecommunications
Authority
Addis Ababa

F France - France - Francia

- C M. DUTHEIL DE LA ROCHERE C.
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires
Etrangères
Paris
- CA M. POPOT Michel
Secrétaire général
Comité de Coordination des
télécommunications
Paris
- CA M. SCHLATTER Alain
Chef, Service fréquences
TDF
Montrouge

F France - France - Francia
(suite)

- D M. DONZELLE Michel
Chef du Département
radiodiffusion télévisuelle
Conseil supérieur de
l'audiovisuel
Paris
- D M. LEDISCOT Dominique
Cadre technique planification
fréquences
TDF
Montrouge
- D M. LEDUC Alain
Attaché
Bureau radiocommunications
France Telecom
Montrouge
- D M. LEMAIRE Jean
Chef, Division radiodiffusion
Conseil supérieur de
l'audiovisuel
Paris
- D Mme NIEL Dominique
Adjoint
Chef du Service fréquences
TDF
Montrouge
- D M. POULARD Serge
Chargé d'études
Conseil supérieur de
l'audiovisuel
Paris

**GAB Gabonaise (République)
Gabonese Republic
Gabonesa (República)**

- C M. YOMBIYENI Isidore J.
Secrétaire Général
Comité de Coordination de
télécommunications
Office des postes et
télécommunications
Libreville

**GAB Gabonaise (République)
Gabonese Republic
Gabonesa (República)
(suite)**

- D M. IMOUNGA Francis
Directeur Technique de la
Radiodiffusion
Radiodiffusion Télévision
Chaîne 2
Libreville
- D M. LEGNONGO Jules
Directeur général adjoint
Radiodiffusion télévision
gabonaise
Libreville
- D M. N'KOGHE N'DONG Louis
Ingénieur
des télécommunications
Office des postes et
télécommunications
Libreville

GHA Ghana - Ghana - Ghana

- C M. JACKSON Kofi A.
Chief Technical Coordinator
Post and Telecommunication
Corporation
Accra
- C H.E. Mr. AMOO-GOTTFRIED Kojo
Ambassador and Permanent
Representative
Ghana Permanent Mission
Geneva
- A M. ABDULLAH Alhaj M.
Counsellor
Ghana Permanent Mission
Geneva

**KEN Kenya (République du)
Kenya (Republic of)
Kenya (República de)**

- D M. GITHUA Daniel K.
Development Engineer
Kenya Broadcasting Corporation
Nairobi

**KEN Kenya (République du)
Kenya (Republic of)
Kenya (República de)
(suite)**

- D M. KILONZO W.M.
Chief Sectional Engineer
Kenya Posts and
Telecommunications Corporation
Nairobi
- D M. NZOI Peter Simon
Deputy Chief Signals Officer
Office of President
Nairobi
- D M. SIELE W.K.
International Relation Officer
Kenya Posts and
Telecommunications Corporation
Nairobi

**LBR Libéria (République du)
Liberia (Republic of)
Liberia (República de)**

- C M. HOFF Julius
Assistant Minister for
Telecommunications and
International Organizations
Ministry of Posts and
Telecommunications
Monrovia

**LBY Libye (Jamahiriya arabe libyenne -
populaire et socialiste)
Libya (Socialist People's Libyan -
Arab Jamahiriya)
Libia (Jamahiriya Arabe Libia -
Popular y Socialista)**

- C M. LUTFI Walid A.
Head of Project Department
Secretariat of Information
Tripoli

- CA M. SEBIE Emhemed S.
Frequency Management
General Posts and
Telecommunications
Administration
Tripoli

LBY Libye (Jamahiriya arabe libyenne - populaire et socialiste)
Libya (Socialist People's Libyan - Arab Jamahiriya)
Libia (Jamahiriya Arabe Libia - Popular y Socialista)
(suite)

D M. AL-FITURI Gamal
Maintenance Engineer
Secretariat of Information
Tripoli

D M. DADESH Shaban M.
Planning Engineer
General Posts and
Telecommunications
Administration
Tripoli

MDG Madagascar (République - démocratique de)
Madagascar (Democratic - Republic of)
Madagascar (República - Democrática de)

C M. RAKOTOARIVELO Benjamin
Ingénieur en chef
Direction des infrastructures
de la radio-télévision
Ministère de l'Information
Antananarivo

CA M. ANDRIANJAKA Eugène
Chef du Service Programmation
Prospective
Ministère de l'Information
Antananarivo

MWI Malawi - Malawi - Malawi

C M. CHINSEU Philip P.F.
Head of Technical Services
Malawi Broadcasting Corp.
Blantyre

MLI Mali (République du)
Mali (Republic of)
Malí (República de)

C M. TRAORE Nouhoum
Chef du Centre Emetteur (HF)
Radiodiffusion Télévision
Nationale du Mali
Bamako

MLI Mali (République du)
Mali (Republic of)
Malí (República de)
(suite)

CA M. BAGAYOKO Seriba
Chef-Adjoint du Centre VHF
Radiodiffusion Télévision
Nationale du Mali
Bamako

MRC Maroc (Royaume du)
Morocco (Kingdom of)
Marruecos (Reino de)

C S.E. M. BENHIMA El Ghali
Ambassadeur
Représentant Permanent
Mission Permanente du Maroc
Genève

CA M. TOUMI Ahmed
Chef, Division des
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Rabat

D M. HAMMOUDA Mohamed
Chef de la Division
Etudes et Planification
Radiodiffusion-Télévision
Marocaine
Rabat

MAU Maurice - Mauritius - Mauricio

C M. ST. LAMBERT H.
Chief Engineer
MABC
Forest-Side

MTN Mauritanie (République - islamique de)
Mauritania (Islamic Republic of)
Mauritania (República - Islámica de)

C M. MOHAMED VALL El Hadj O.
Chef Service-Etudes
Office de Radiodiffusion
Télévision de Mauritanie
Nouakchott

**MOZ Mozambique (République -
populaire du)**

**Mozambique (People's Republic of)
Mozambique (República Popular de)**

C M. FERNANDES R.J.L.
Director General
Telecomunicações de Moçambique
Maputo

D M. JORGE J.
Head of Frequency Management
Division
Telecomunicações de Moçambique
Maputo

**NGR Niger (République du)
Niger (Republic of the)
Niger (República del)**

C M. SANI Amadou M.
Cadre de diffusion
Office de la radiodiffusion
télévision du Niger
Niamey

**NIG Nigéria (République fédérale du)
Nigeria (Federal Republic of)
Nigeria (República Federal de)**

C M. MORDI David E.
Director Technical Services
Ministry of Communication
Lafiaji
Lagos

D M. ABUBAKAR M.S.
Director Technical Services
Katsina State Radio and
Television Service
Katsina

D M. FADARE Julius O.
Chief Engineer
Nigerian Television Authority
Lagos

D M. IDOWU Ilesanmi H.
Chief Engineer
Lagos State Broadcasting Corp.
Lagos

**NIG Nigéria (République fédérale du)
Nigeria (Federal Republic of)**

**Nigeria (República Federal de)
(suite)**

D M. OBI Geoffrey O.
Principal Technical Officer
Ministry of Communications
Lagos

D M. WAKOMBO Isaac M.
Director of Engineering
Nigerian Television Authority
Lagos

**UGA Ouganda (République de l')
Uganda (Republic of)
Uganda (República de)**

C Mrs. NJUKI P.M.
Senior Planning Engineer
Uganda Television
Kampala

**RRW Rwandaise (République)
Rwandese Republic
Rwandesa (República)**

C M. BIZIMANA Assumani
Directeur général des
télécommunications
Ministère des transports et
communications
Kigali

**SEN Sénégal (République du)
Senegal (Republic of)
Senegal (República del)**

C M. NDIONGUE Cheikh Tidiane
Directeur de la Communication
Ministère de la Communication
Dakar

D M. FALL Makhtar
Chef du Service gestion des
Fréquences
Société nationale des télé-
communications du Sénégal
Dakar

SEN Sénégal (République du)
Senegal (Republic of)
Senegal (República del)
(suite)

D M. THIAM Guila
Directeur technique
Office de Radiodiffusion
Télévision du Sénégal
Dakar

SWZ Swaziland (Royaume du)
Swaziland (Kingdom of)
Swazilandia (Reino de)

C M. DLAMINI Dan
Managing Director
Swazi TV
Mbabane

D M. FINTELAMNN Horst
Engineering Manager
Swazi TV
Mbabane

D M. MKHONTA Petros M.
Engineer, Frequency Management
Swaziland Posts and
Telecommunications Corporation
Mbabane

TCD Tchad (République du)
Chad (Republic of)
Chad (República del)

C M. LAONODJI MBAINODJI K.G.
Ingénieur de
radiocommunications
Service Ingénierie
Radiodiffusion nationale
tchadienne
N'Djaména

TGO Togolaise (République)
Togolese Republic
Togolesa (República)

C M. GNASSOUNOU-AKPA Kouassi
Ingénieur coordonnateur
Direction générale de
l'Information
Ministère de l'Information
Lomé

TGO Togolaise (République)
Togolese Republic
Togolesa (República)
(suite)

CA M. KOMLAN KADZA Kwami
Ingénieur adjoint, Chef du
Centre de Lomé
Télévision togolaise
Ministère de l'Information
Lomé

ZMB Zambie (République de)
Zambia (Republic of)
Zambia (República de)

C M. MULENGA Edward C.
Acting Director of Engineering
Zambia National Broadcasting
Corporation
Lusaka

D M. CHILESHE Elias
Manager (Radio Frequency
Management)
Posts and Telecommunications
Corporation Limited
Ndola

D M. HAMATANGA Mudenda
Senior Maintenance Engineer
Zambia National Broadcasting
Corporation
Lusaka

D M. SIMPUNGWE David J.C.
Assistant Director
Communications
Government Communications
Division
Lusaka

ZWE Zimbabwe (République du)
Zimbabwe (Republic of)
Zimbabwe (República de)

C M. MATAVIRE Dzimbanhete
Manager, Frequency Management
and Services
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

CA M. HEROLD Kenneth
Chief Engineer Transmitters
Zimbabwe Broadcasting Corp.
Harare

D M. MUCHIMBIRI Elliott
Chief Engineer, Planning
Installations and Developments
Zimbabwe Broadcasting Corp.
Harare

II. SIEGE DE L'UNION - HEADQUARTERS OF THE UNION - SEDE DE LA UNION

II.1 Secrétariat général

M. P. Tarjanne, Secrétaire général

M. J. Jipguep, Vice-Secrétaire général

II.2 IFRB

M. W.H. Bellchambers, Membre

III. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE - SECRETARIAT OF THE CONFERENCE - SECRETARIA DE LA CONFERENCIA

III.1 Secrétaire de la Conférence : M. J. Jipguep, Vice-Secrétaire général

Secrétaire exécutif : M. X. Escofet

Secrétaire technique : M. M. Ahmad

Secrétaire administratif : M. J. Escudero

III.2 Séances plénières et commissions

Séance plénière et
Commission 1 (Direction) : M. D. Schuster

Commission 2 (Pouvoirs) : M. X. Escofet

Commission 3
(Contrôle budgétaire) : M. R. Prélaz

Commission 4 (Rédaction) : M. P.A. Traub

III.3 Affaires de caractère légal : M. A. Noll



LISTE FINALE DES DOCUMENTS

A. Documents de base de la Conférence

	Documents
<u>Bureau de la Conférence</u>	1009
<u>Structure de la Conférence</u>	1005
<u>Liste des participants</u>	1019
SEANCE PLENIERE	
<u>Procès-verbaux</u>	
1ère séance	1014
2ème séance	1017
3ème séance	1018

	Documents
COMMISSION 2 (Pouvoirs)	
<u>Compte rendu</u>	
1ère séance	1015
<u>Rapport</u>	1011+Cor.1
COMMISSION 3 (Contrôle budgétaire)	
<u>Compte rendu</u>	
1ère séance	1016
<u>Rapport</u>	1012

B. Liste complète des documents par ordre numérique

LISTE DES DOCUMENTS
(Documents 1001 à 1020)

PL = Séance plénière
C = Commission

N°	Origine	Titre	Destination
1001	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
1002	SG	Pouvoirs des délégations	PL
1003	SG	Projet de Protocole	-
1004	SG	Secrétariat de la Conférence	-
1005	PL	Structure de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)	-
1006	SG	Abrogation des parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) qui sont encore en vigueur et concernent la radiodiffusion télévisuelle	PL
1007	SG	Perte du droit de vote	PL
1008	SG	Projet de Recommandation	PL
1009	PL	Bureau de la Conférence	-
1010	C.2	Note du Président de la Commission 2 (Pouvoirs)	-
1011 + Cor.1	C.2	Rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Pouvoirs)	PL
1012	C.3	Rapport du Président de la Commission de Contrôle budgétaire	PL
1013	C.4	B.1	PL

N°	Origine	Titre	Destination
1014	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
1015	C.2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C.2
1016	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C.3
1017	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
1018	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
1019	SG	Liste des participants	-
1020	SG	Liste finale des documents	-